

## ARRETE N°2016-212

### ARRETE DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la commune,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Codé Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.251-3, L251-7, L251-9 et L251-10 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et son annexe B,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement les pins mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Saint Cyr Sur Loire qu'il s'agisse du domaine de la commune ou des propriétés privées,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté, sur les hommes ou sur les animaux,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Chaque année, à partir de début janvier jusqu'à fin mars, selon les conditions météorologiques, les propriétaires de parcelles où sont implantés des arbres résineux (pins, sapins, cèdre, cyprès, chêne ....) sont tenus de supprimer, soit par des produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou par tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue).

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com  
[www.saint-cyr-sur-loire.com](http://www.saint-cyr-sur-loire.com)

## **ARTICLE 2 :**

La lutte contre ces organismes nuisibles devient obligatoire, sur le territoire de la commune de Saint Cyr Sur Loire, qu'il s'agissent du domaine communal ou de propriétés privées et ce de façon permanente, dès leur apparition et quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'infestation importante, et pour une action plus efficace, un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons pourra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est un traitement biologique à base de *Bacillus thuringiensis*, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 4 :**

Il appartient à chaque propriétaire de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour lutter contre le développement des chenilles processionnaires, les dépenses afférentes étant entièrement à sa charge.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constaté par procès-verbal, par la police municipale.

Après mise en demeure d'exécution, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Saint Cyr Sur Loire exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

## **ARTICLE 6 :**

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8 :**

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Préfet du département,  
Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,  
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le trois mars deux mille seize.

Le Maire,



Philippe BRIAND.  
Député d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

#### ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

- 7 MAR. 2016

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

- 7 MAR. 2016

EXECUTOIRE LE

- 7 MAR. 2016

Le Maire soussigné certifie sous sa  
responsabilité,  
Le caractère exécutoire de l'acte.



Philippe BRIAND.  
Député d'Indre-et-Loire.